



Révision selon l'assemblée du 31 janvier 2020

Chapitre premier
Principes fondamentaux

ART 1.

Sous le nom de « **Société de Jeunesse Roses des Alpes** » a été fondée à Rougemont le 13 mai 1903 une Société qui a pour but de développer et perfectionner l'art du tir ainsi que de maintenir et fortifier la camaraderie entre les jeunes gens, garçons et filles qui pratiquent ce sport.

ART 2.

La Société cherche ce but par :

- a. L'organisation de tir.
- b. L'organisation de fêtes, bals, virées, broches, sorties en peau de phoque, marché villageois, fête au village, descentes aux torches, sorties FVJC, etc...
- b. Des assemblées.

Chapitre deuxième.
Catégorie des membres.

ART 3.

La Société se compose de membres célibataires, actifs et honoraires qui ont été reçus en son sein.

ART 4.

Les membres actifs se feront **un devoir de pratiquer et d'exercer les tirs**, ainsi que de s'intéresser à tout ce qui touche à la Société.

ART 5a.

Les membres actifs devront se présenter à toutes les assemblées. Une amende de 30.- sera perçue à tout membre qui n'aura pas fait part de son absence au travers d'une lettre d'excuse datée et signée.

ART 5b.

Une personne étant désignée ou se proposant pour accomplir une tâche lors d'une manifestation de la Société est tenue de respecter son engagement. Dans le cas contraire, elle sera amendée de 30.- à moins qu'elle ait réussi à se faire remplacer.

ART 5c.

Chaque membre paie ses dettes de la société durant l'année en cours. Le dernier délai est l'assemblée du tir de jeunesse.

ART5d.

Tout membre ne répondant pas aux articles 5a, 5b et 5c pourrait être déchu de son droit de participation lors du tir de jeunesse.

ART 6.

L'achat de l'insigne est obligatoire. (Cocarde)

Chapitre troisième.

Entrée.

ART 7.

Pour être admis dans la Société, il faut être âgé de 16 ans révolus ou libéré de la scolarité obligatoire, ne faire partie d'aucune autre société de jeunesse et être soit :

- Domicilié (e) sur la commune de Rougemont.
- Originaire de la commune de Rougemont
- Avoir un parent (père, mère, grands-parents) qui ait été membre de la Société ou qui habite sur la commune.
- Être membre ou avoir été membre d'une société locale de Rougemont

ART 8.

La demande d'admission sera faite par écrit au Président ou verbalement lors de l'assemblée du tir de jeunesse ou d'une assemblée Générale. Cette demande sera soumise aux membres présents qui se prononceront à la majorité absolue.

Chapitre quatrième. **Démission.**

ART 9a.

Tout membre qui n'aura pas déclaré par écrit au président avant une assemblée générale vouloir se retirer de la société, continue à en faire partie jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART 9b.

Tout membres qui se mariera ne pourra plus faire partie de la société dès son mariage civil, tandis qu'un membre atteignant l'âge de 30 ans continuera à faire partie de la société jusqu'au 31 Décembre de la même année.

ART 9c.

Aucun membre ne pourra démissionner tant qu'il n'aura pas payé toutes ses dettes envers la société.

Chapitre cinquième. **Organisation.**

ART 10.

Le premier pouvoir est l'assemblée générale des membres de la Société.

ART 11.

L'administration est confiée à un comité de 5 ou 7 membres nommés pour 2 ans minimum, par la majorité des membres présents lors d'une AG.

ART 12.

Le Président habitera de préférence le Pays-d'Enhaut, toutefois, une dérogation pourra être votée par l'assemblée.

ART 13.

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président (chef grande salle), d'un secrétaire, d'un caissier, d'un cinquième membre (tombola et couronne).
L'assemblée désignera en outre deux vérificateurs des comptes et un suppléant non rééligibles.

ART 14.

A l'occasion de nos fêtes de tir, l'assemblée désignera un commandant de fête ayant de préférence effectué son école de recrue.

ART 15.

Le comité est chargé de veiller à l'observation des règlements et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée.

ART 16.

Le Président est le représentant officiel dans les rapports officiels. Il préside les assemblées et signe tout écrit fait au nom de la Société, avec le secrétaire en matière administrative, et avec le caissier en matière financière.

ART 17.

Le vice-président remplace le Président dans toutes ses attributions en cas d'absence ou de maladie de ce dernier.

ART 18.

Le secrétaire tient la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées de la Société et du comité. Il tient un registre exact des membres.

ART 19.

Le caissier tient la comptabilité de la Société. Il est responsable de toute négligence provenant de sa faute personnelle. Il est tenu de présenter des comptes aux assemblées générales et chaque fois que le comité lui en fait la demande.

ART 19 b.

Le comité ne peut être démissionnaire dans sa totalité. Peuvent être démissionnaires au maximum 3 membres lorsque le comité est fondé de 7 personnes et de 2 membres pour un comité à 5 personnes.

Chapitre sixième.
Assemblée.

ART 20.

Il y a chaque année à la fin de l'exercice, une assemblée générale, pour discuter des points ci-après :

- a. Admission / démission.
- a. Lecture des procès-verbaux.
- a. Lecture des comptes.
- a. Rapport du Président sur la marche de la Société durant l'année écoulée.
- a. Renouvellement du comité.
- a. Propositions individuelles.

ART 21.

Les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des membres présents.

ART 22.

Le comité a le pouvoir de convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de 1/3 des membres de la Société.

ART 23.

Les comptes devront être remis à la commission de vérification au moins 15 jours avant l'assemblée de printemps.

ART 24.

Tout membre qui détournerait la Société de ses buts, qui y introduirait discorde, désordre ou qui porterait préjudice peut être exclu.

ART 25.

Les membres actifs et honoraires paient une cotisation annuelle de 30.-

ART 26.

Tout nouveau membre, paie une finance d'entrée de 50.- (une caisse de bière)

ART 27.

Lors des assemblées, la première tournée est offerte par la Société.

Chapitre septième.
Tir et Cortège.

ART 28.

Le comité pourvoit à l'organisation de tirs à prix, à la confection des roses et des couronnes pour la fête annuelle.

ART 28 b.

Soit pour le tir, soit pour le cortège, une tenue correcte sera exigée :

Le cortège :

-pour les filles : jupe ou robe en tissu obligatoires (jupe jeans interdit), insigne.

-pour les garçons : chemise, cravate, habits en tissu, chapeau, insigne.

-tout membre ayant abusé de boisson alcoolisée, peut être interdit de cortège.

Le tir :

-pour les filles : pantalon en tissu. (Jeans interdits)

-pour les garçons : idem que le cortège.

Chapitre huitième.
Dispositions finales.

ART 29

Le drapeau de la Société reste sous la garde du comité ; il est arboré à chaque fête de tir et est de préférence porté par un membre incorporé dans l'armée.

ART 30.

Le présent règlement peut être révisé en tout temps. Cette révision doit être appuyée par la majorité des membres présents.

ART 31.

La Société ne peut être dissoute. Mais dans le pire des cas elle peut être suspendue.

ART 32.

En cas de suspension, les biens de la Société seront gérés par l'Abbaye ou la Commune.

ART 33.

La Société décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir pendant une excursion.

ART 34.

Le présent règlement devra être mis à la disposition de chaque membre lors de son admission.

Au nom de la Société :

Le Président :
Nicolas Gerber



Le Secrétaire :
Dylan Genillard



La Vice-présidente :
Laura Rosat



Le Caissier :
Frédéric Moratti



Le Cinquième membre :
Alexis Morier

